

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-333 du 22 Août 1985

autorisant le Ministre des Finances et de l'Economie à accorder l'Aval de l'Etat en garantie du remboursement du crédit de SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLIONS (765 000 000) de francs CFA consenti par la Banque Ouest Africaine de Développement à l'Office des Postes et Télécommunications en vue du D financement partiel du projet de Centre de Tri Postal de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et financiers en garantie des Prêts et Avances à consentir aux Collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions, et Organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin,

SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Août 1985,

DECRETE :

Article 1er. - Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), garantie du remboursement du crédit de SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLIONS (765 000 000) de francs CFA, consenti à l'Office des Poste et Télécommunications (OPT), en vue du financement partiel du projet de Centre de Tri Postal de COTONOU.

Article 2. - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessous, majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article 1er ci-dessus.

.../...

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er, ci-dessous seront réglées par le Ministre des Finances et de l'Economie, qui est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 Août 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances
et de l'Economie absent,

Didier DASSI

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 CC 4 ANR 4 SGCEN 4 CPC 6 PPC 2 MFE 5 AUTRES
MINISTERES 13 SPD 2 BN 2 UNB-INSJA 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE 4
DCCT-ONEPI-CHANC. 3 DB-DCF-SOLDE 6 TRESOR 4 DI 4 DMC 4 BBD 2
OPT 6 CAA 4 BCEAO 2 CCF 2 BCP 1 JORPB 1.